

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 9 novembre 2000

N° du recours : T 0762/00 - 3.3.5

N° de la demande : 92403250.1

N° de la publication : 0547934

C.I.B. : B01D 53/36

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Catalyseur de réduction sélective des oxydes d'azote contenus dans un flux gazeux et application desdits catalyseurs

Demandeur :

RHODIA CHIMIE

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 65(1)

Mot-clé :

"Irrecevabilité"

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0762/00 - 3.3.5

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.5
du 9 novembre 2000

Requérant : RHODIA CHIMIE
25, Quai Paul Doumer
F - 92408 Courbevoie Cédex (FR)

Mandataire : Dubruc, Philippe
RHODIA SERVICES
Direction de la Propriété Industrielle
25, Quai Paul Doumer
F - 92408 Courbevoie Cédex (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 21 février 2000 par laquelle la demande de brevet n° 92 403 250.1 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : R. K. Spangenberg
Membres : M. M. Eberhard
M. B. Günzel

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision postée le 21 février 2000, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet n° 92 403 250.1.
- II. Le 2 mai 2000, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 2 août 2000, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets, en date du 2 mai 2000 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

S. Hue

R. Spangenberg